



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du développement agricole et des chambres d'agriculture 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDPE/2025-717 29/10/2025
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Présentation et modalités de l'exercice de la tutelle sur les chambres d'agriculture par l'administration territoriale de l'État.

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département DRAAF DAAF DDT(M) DGTM Guyane

Résumé : L'instruction technique présente le réseau, le rôle de chacun des acteurs et les administrations chargées d'exercer la tutelle directement ou en appui.

SOMMAIRE

Introduction.....	3
I- Le réseau des chambres d'agriculture	3
A) Organisation territoriale des établissements	3
B) Missions	4
C) Composition et fonctionnement d'une chambre d'agriculture	4
II- L'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture	5
A) Les acteurs de la tutelle	5
B) Les outils d'appui des services déconcentrés dans l'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture	6
C) Les composantes de la tutelle	6
D) La tutelle renforcée	7

Introduction

Créées en 1924, les chambres d'agriculture sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État dont la composition est renouvelée tous les six ans à l'occasion d'élections professionnelles.

Historiquement, le réseau s'est organisé autour des chambres départementales et des chambres régionales. Les récentes réformes législatives et réglementaires viennent progressivement transformer l'organisation ce réseau consulaire et faire évoluer ses missions.

Il apparaît ainsi nécessaire de clarifier le rôle des services déconcentrés de l'État dans l'exercice de la tutelle des établissements territoriaux relevant de la compétence du préfet¹. De même, l'administration centrale doit permettre un exercice professionnel de la tutelle locale en fournissant les outils méthodologiques nécessaires, en faisant émerger les bonnes pratiques et en favorisant la collaboration entre les différents services de l'État.

La présente instruction technique rappelle synthétiquement l'organisation du réseau des chambres d'agriculture, le rôle de chacun des acteurs contribuant à l'appui du préfet dans l'exercice de la tutelle et a vocation à être enrichie de fiches thématiques détaillant les différentes composantes de la tutelle.

I- Le réseau des chambres d'agriculture

A) Organisation territoriale des établissements

Présent sur l'ensemble du territoire, le réseau des chambres d'agriculture est composé au 1^{er} mars 2025 :

- De **Chambres d'agriculture France** (CDA France - établissement faîtier) – *sous tutelle du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire* ;
- De **5 chambres de région**²- *sous tutelle des Préfets de région* ;
- De **8 chambres régionales** - *sous tutelle des Préfets de région* ;
- De **67 chambres départementales** (dont 5 en outre-mer³) - *sous tutelle des Préfets de département* ;
- De **5 chambres interdépartementales**⁴- *sous tutelle du Préfet du siège de la chambre* ;
- Et de **14 chambres territoriales**⁵- *dépendante de la chambre de région de rattachement*.

En outre-mer, il y a lieu de distinguer d'une part, les cinq chambres d'agriculture, membres à part entière du réseau et, d'autre part, les établissements à statut particulier (chambres à caractère multi professionnel ou interprofessionnel) implantées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna qui ne sont pas membres du réseau des chambres d'agriculture mais qui peuvent y adhérer et coopérer.

¹ Recommandations du Conseil Général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) formulées dans son [rapport n° 21083](#) de septembre 2022.

² Trois chambres de région assorties de chambres territoriales (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) et deux chambres de région dépourvues de chambres territoriales (Ile-de-France et Corse).

³ Chambres d'agriculture de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte (CAPAM). Ces chambres d'agriculture évoluent sur des territoires qui sont à la fois département et région. Ainsi, elles relèvent, juridiquement, de la catégorie des chambres départementales d'agriculture mais sont aussi amenées, à assurer les missions dévolues aux chambres régionales d'agriculture.

⁴ Doubs-Territoire de Belfort, Savoie-Mont Blanc, Alsace, Nord-Pas-de-Calais et Charente Maritime-Deux Sèvres.

⁵ Il s'agit d'anciennes chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture. Les chambres territoriales sont dépourvues de la personnalité juridique, du statut d'établissement public, de budget propre et de personnel. Elles disposent toutefois de membres élus et assurent l'ensemble des missions de proximité listées par l'article L. 512-9 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et qui s'inscrivent dans le cadre des orientations définies par la chambre de région à laquelle elles sont rattachées.

L'action du réseau est encadrée par deux documents qui valent orientations nationales au sens de l'article L. 512-1 du CRPM :

- Le contrat d'objectifs et de performance (COP)
- Le projet stratégique du réseau (PSR) des chambres d'agriculture.

Plusieurs évolutions ayant trait à l'organisation du réseau ont été adoptées ces dernières années comme :

- **le renforcement du rôle de CDA France** à la tête du réseau. ;
- l'affirmation du **rôle de coordination et d'harmonisation des pratiques attribué aux chambres régionales d'agriculture** ;
- la dynamique de **modernisation organisationnelle** (création des chambres de région par exemple) afin d'optimiser les moyens tout en maintenant la proximité des élus.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2016-610 du 13 mai 2016, les chambres régionales d'agriculture ont un rôle d'orientation stratégique et de pilotage. Toutes les **missions support**⁶ des chambres départementales doivent être **transférées aux chambres régionales**. En pratique, les contrôles de la Cour des comptes et les audits réalisés par la cellule d'audit interne de CDA France, montrent que les dispositions du décret de 2016 sont encore peu appliquées dans le réseau et de manière très hétérogène.

B) Missions

Les chambres d'agriculture représentent les différents acteurs du secteur agricole, rural et forestier. Ainsi, elles conseillent les entreprises agricoles et les collectivités locales, accompagnent le développement des projets de territoire, mobilisent la recherche et soutiennent le transfert des pratiques innovantes au bénéfice des entreprises agricoles avec un triple objectif de performance économique, sociale et environnementale. Représentant des intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics, le réseau porte la parole des agriculteurs et contribue à l'animation et au développement des territoires ruraux.

Le réseau des chambres d'agriculture est chargée de **missions de service public (MSP) et de missions d'intérêt général**⁷(MIG), mais propose également des **prestations de service rémunérées** relevant du champ des activités concurrentielles.

Les MSP et les MIG, qui sont obligatoirement accomplies, sont financées en partie par la taxe pour frais de chambres d'agriculture qui provient d'une partie de la taxe additionnelle à la Taxe foncière sur les propriétés non-bâties (TATFNB) prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

Les prestations de service rémunérées diffèrent en fonction des chambres et représentent de 5 % à 57 % des ressources des établissements. Les chambres régionales jouent un rôle de pilotage en la matière.

La situation financière des chambres d'agriculture est variable avec des fonds de roulement allant de -102 jours à 235 jours en 2023 (le niveau recommandé s'élevant à 90 jours), impactant les conditions de réalisation des MSP et MIG et la capacité à développer des prestations de service rémunérées.

⁶ Compta-finances, achats, administration ressources humaines, étude et prospective, formation des actifs agricoles, mise au point de prestations, actions et outils de communication, installation-transmission, innovation recherche et développement et politique publique en région.

⁷ Financées par des deniers publics.

C) Composition et fonctionnement d'une chambre d'agriculture

Le réseau des chambres d'agriculture se compose de :

- 3 200 élus ;
- 8 230 salariés (7 845 dans les établissements locaux et 385 à CDA France).

Les **membres élus** de l'ensemble des établissements du réseau sont renouvelés tous les 6 ans lors d'élections organisées par le ministère chargé de l'agriculture. Les dernières élections ont été organisées au début de l'année 2025. Les candidats et les électeurs sont issus du monde agricole, répartis en 10 collèges (5 pour les électeurs individuels et 5 pour les groupements agricoles) – voir détail en annexe 1 –.

Un **président** est élu à la tête de chaque chambre d'agriculture puis il est procédé à l'élection des membres du bureau. Le président nomme ensuite le **directeur général**, sur avis du comité des nominations de CDA France, qui organise la mise en œuvre des orientations de la chambre d'agriculture. Le directeur général identifie, recherche et gère les moyens destinés à assurer au mieux la qualité des interventions de la chambre d'agriculture.

Aux côtés des élus, les **salariés** mettent en œuvre les orientations de la chambre d'agriculture au sein des différents services. La chambre doit être en mesure de définir précisément quelle part des effectifs est dévolue au MSP/MIG et laquelle est consacrée à ses autres activités.

Les chambres d'agriculture comptent également des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière et un membre de droit désigné par le conseil régional ou départemental. Elles peuvent en outre, désigner des membres associés.

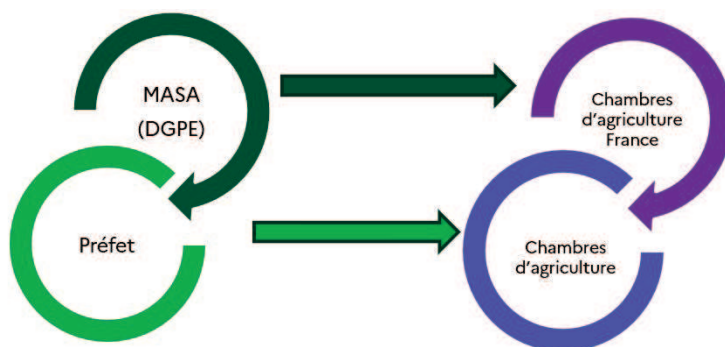
Les membres des chambres d'agriculture se réunissent en session et votent des délibérations. Le bureau, dans la limite de ses attributions, est également compétent pour prendre des délibérations.

II- L'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture

A) Les acteurs de la tutelle

La tutelle du réseau des chambres d'agriculture est exercée tant au niveau national que local.

Les préfets assurent la tutelle des établissements locaux et l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture assure la tutelle de CDA France.



Le rôle des préfets en matière de tutelle des chambres d'agriculture s'appuie sur le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements. Le rôle d'assistance des préfets, pour l'exercice de la tutelle, confié aux DRAAF est issu du décret n° 2010-429 modifié du 29 avril 2010 relatif aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Une assistance de la DDFiP/DRFiP peut être sollicitée localement par les préfets en appui au traitement de problématiques spécifiques relatives à la tutelle financière.

En administration centrale, la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)⁸ assure un appui aux services déconcentrés pour l'exercice de la tutelle.

L'annexe 2 jointe à la présente instruction comporte un organigramme simplifié de la DGPE.

B) Les outils d'appui des services déconcentrés dans l'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture

L'accompagnement des services déconcentrés dans l'exercice de la tutelle des chambres d'agriculture se matérialise par :

- la publication annuelle d'une [instruction technique](#) portant sur les modalités d'examen et d'approbation par les préfets, des budgets de l'année n et des comptes financiers de l'année n-1 des chambres d'agriculture ;
- la mise à disposition d'une base documentaire sur [l'espace collaboratif RESANA](#) dédié à la tutelle des chambres d'agriculture ;
- l'animation d'une formation portant sur la tutelle des chambres d'agriculture organisée par [l'INFOMA](#).

En complément, des fiches thématiques portant sur différents aspects de la tutelle sont progressivement mises à disposition sur RESANA pour faciliter la mise en œuvre pratique de la tutelle. Les agents qui n'ont pas accès à cet espace doivent se signaler auprès du Bureau Développement agricole et chambre d'agriculture.

C) Les composantes de la tutelle

La tutelle est la fonction d'encadrement de l'action et de l'autonomie de gestion d'un établissement public, exercée par un ou plusieurs ministères.

Les champs de la tutelle sont multiples et complémentaires :

- juridique ;
- financier ;
- métier ;

La tutelle juridique permet à l'autorité de tutelle de s'assurer que l'établissement agit sans méconnaître le cadre juridique et les règles de fonctionnement qui lui sont applicables.

La tutelle juridique exercée par l'Etat sur les chambres d'agriculture est rythmée par les instances de ce réseau et se traduit notamment par :

- un **contrôle de la légalité** des actes pris par l'établissement ;
- un **contrôle de l'opportunité des décisions** au regard du maintien de l'ordre public ;
- **l'approbation, expresse ou tacite, par l'autorité de tutelle** pour un certain nombre d'actes (participation à la fondation ou au capital de sociétés par actions, emprunt, transactions, etc.).

⁸ La tutelle juridique, financière et métier est assurée par le Bureau du Développement Agricole et chambres d'agriculture (BDA).

La **tutelle financière** porte sur le pilotage budgétaire et financier en vue de garantir le bon fonctionnement des chambres au regard du droit applicable en matière comptable et budgétaire et de contribuer à l'amélioration de leur gestion et de leur performance économique. Elle se traduit par les nécessaires transmissions, par la chambre, des délibérations financières et l'approbation pour un certain nombre d'actes. Elle se distingue du contrôle interne budgétaire (CIB) et contrôle interne comptable (CIC). La tutelle doit vérifier la mise en place de ces contrôles (actualisation de la cartographie des risques, réponse au questionnaire annuel de la DDFIP, etc.).

La **tutelle « métier »** du réseau des chambres d'agriculture consiste à **s'assurer que les établissements du réseau contribuent**, par l'exercice des missions qui leur sont dévolues et par la réalisation d'actions, **aux politiques publiques portées par le ministère chargé de l'agriculture** en sa qualité de ministère de tutelle **et, plus largement, par le Gouvernement**. Elle peut se traduire par la vérification et l'accompagnement de la chambre vers la réalisation des objectifs de documents stratégiques comme le COP.

D) La tutelle renforcée

Dans certaines circonstances comme un dysfonctionnement grave constaté dans l'exercice des MSP ou un résultat d'exploitation négatif au cours de deux exercices budgétaires consécutifs, la **chambre** peut être, après réalisation d'un audit et la mise en place de mesures d'accompagnement, être placée sous **tutelle renforcée**⁹. Durant cette période, les actes soumis à l'approbation de la tutelle sont plus nombreux. La tutelle est fondée à demander toutes les pièces constitutives d'un acte de gestion. Ce dispositif est applicable à tous les établissements du réseau.

Serge
LHERMITTE
ID



Signature numérique de
Serge LHERMITTE ID
Date: 2025.10.27
18:43:20 +01'00'

⁹ Il convient de distinguer la tutelle renforcée qui peut permettre au préfet de fixer un seuil de dépenses et les dispositions de l'article 176 du décret GBCP qui fixe, en l'absence d'un budget approuvé, un plafond pour l'exécution des dépenses strictement nécessaires à la continuité des activités de l'organisme.

Annexe 1 : Présentation des différents collèges

Numéro du collège	Intitulé du collège
1	Chefs d'exploitation et assimilés
2	Propriétaires et usufruitiers (propriétaires bailleurs)
3a	Salariés de la production agricole
3b	Salariés des groupements professionnels agricoles
4	Anciens exploitants et assimilés
5a	Coopératives de la production agricole
5b	Autres coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole.
5c	Caisses de crédit agricole
5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole
5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs

Annexe 2 : organigramme simplifié de la DGPE et coordonnées du bureau en charge de la tutelle des chambres d'agriculture

